

# STATUTS

Version 20.8.2007

## I. Nom, siège social et durée

### Article 1

La CVFA (Commission Vaudoise pour la Formation en Assurances) est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social se trouve au domicile du président. Sa durée est indéterminée.

## II But

### Article 2

La Commission a pour buts :

- a) de développer et promouvoir la formation
- b) de coordonner et dispenser la formation de base
- c) d'assurer le rôle de partenaire et d'interlocuteur en tant que représentant des membres auprès d'organes et autres acteurs impliqués dans la formation.

## III Membres

### Article 3

*Membres permanents (délégués) :*

Sont considérés comme membres permanents un représentant par Société formatrice enregistrée auprès de la CVFA (Commission Vaudoise pour la Formation en Assurances).

D'autres représentants peuvent être acceptés au titre de membres permanents par l'Assemblée des délégués.

La liste des membres permanents est mise à jour et distribuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée des délégués.

### Article 4

*Membres ordinaires (Maîtres d'apprentissage) :*

Toute entreprise employant une personne apprenante du domaine des assurances privées acquiert la qualité de membre ordinaire pour la durée de la formation.

## IV Entrée et démission des membres permanents

### Article 5

Chaque membre permanent reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre permanent est acquise par le paiement de la cotisation.

### Article 6

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. La cotisation du membre démissionnaire pour l'année en cours est due et reste acquise à la CVFA.

## V Organisation

### Article 7

Les organes de la Commission sont :

- a) l'Assemblée des délégués (membres permanents)
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

### Article 8

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Commission.

Elle a les attributions suivantes :

- a) élire le Comité (5 à 9 personnes) qui engage et représente la Commission
- b) élire le président du Comité qui dirige également l'Assemblée des délégués
- c) élire les vérificateurs des comptes
- d) adopter le rapport du président, les comptes et le rapport des contrôleurs des comptes
- e) donner décharge au Comité et à l'organe de vérification des comptes
- f) accepter ou refuser les propositions émanant du Comité ou des délégués
- g) admettre ou exclure des membres
- h) modifier les statuts
- i) dissoudre la Commission

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. Sur demande de 1/3 des délégués, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée.

### Article 9

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) mettre en œuvre les buts mentionnés à l'article 2
- b) administrer les biens de la Commission, engager le personnel bénévole et salarié
- c) convoquer l'Assemblée des délégués en séance ordinaire une fois au moins par année pour la présentation du rapport annuel et des comptes annuels
- d) informer les délégués sur les activités du comité
- e) soumettre à l'Assemblée des délégués les projets importants du ressort de la Commission
- f) recourir aux services des spécialistes qu'il juge opportun de consulter

- g) désigner son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité ou des délégués
- h) engager la Commission par la signature collective de deux de ses membres

D'une manière générale, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Commission et il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée des délégués.

## VI Finances et responsabilités

### Article 10

Les ressources financières proviennent essentiellement des contributions volontaires régulières (cotisations) ou occasionnelles de ses membres, de tiers, de l'écolage des personnes en formation, de subventions, dons et legs éventuels.

### Article 11

Les membres de la Commission, les délégués et les membres du Comité ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la Commission.

## VII Dissolution

### Article 12

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet, et représentant au moins les 2/3 des membres permanents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les semaines qui suivent et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, la majorité des 2/3 des votants est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

L'actif de la Commission dissoute est transféré par l'Assemblée des délégués à une association ou fondation poursuivant des buts analogues.

## VIII Disposition finale

### Article 13

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive des délégués de la CVFA (Commission Vaudoise pour la Formation en Assurances) le 20 août 2007 et entrent en vigueur immédiatement.

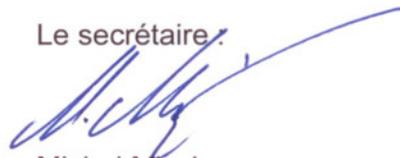
**Pour la CVFA - Commission Vaudoise pour la Formation en Assurances**

Le président :



Christian Lagger

Le secrétaire :



Michel Micsiz

Lausanne, le 20 août 2007